RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° 023783/KK AC PLU de la mission régionale d'autorité environnementale Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de SOLLIES-VILLE (83)

N°MRAe
023783/KK AC PLU

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté (TREK2224658A) du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617730A) de la ministre chargée de la transition écologique du 1er juillet 2026 portant renouvellement de nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617312A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617318A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe)

Vu la décision du 3 septembre 2026 de la MRAe PACA portant délégation aux membres de la MRAe PACA pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans et programmes ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 023783/KK AC PLU en date du 21/09/2026, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de SOLLIES-VILLE (83) déposée par la commune de SOLLIES VILLE en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de SOLLIES-VILLE, d'une superficie de 14 km², comptait 2 504 habitants en 2023 (source Insee) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 07/12/2023, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet de reclasser le secteur de la Tour, actuellement classé en zone urbaine UAb, en zone à urbaniser stricte (AU), en raison de l'insuffisance des réseaux existants et de ceux dont la réalisation est prévue par des emplacements réservés ; ce reclassement implique :

- la réalisation préalable d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur ce secteur, conditionnant son ouverture ultérieure à l'urbanisation ;
- la modification des règlements écrit et graphique du PLU, par la suppression des dispositions réglementaires applicables à la zone UAb et la création, en lieu et place, d'une zone AU ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de SOLLIES-VILLE (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au

sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de SOLLIES-VILLE (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de SOLLIES VILLE rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de SOLLIES-VILLE (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 4 novembre 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
Le président

Sylvain Latarget

